

Unité départementale de l'Hérault  
520 allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
Cedex 02  
34064 Montpellier

Montpellier, le 4 mars 2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28 février 2024

### **Contexte et constats**



**Pierre Fabre dermo-cosmétique**  
17 route des chênes verts  
34260 La Tour-sur-Orb

Référence : UD34/H4/2024-042  
Code AIOT : 0006603587

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le **28 février 2024**, de l'entrepôt Pierre Fabre dermo-cosmétique implanté 17 route des chênes verts, 34260 La Tour-sur-Orb. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Entrepôt Pierre Fabre dermo-cosmétique
- 17 route des chênes verts, 34260 La Tour-sur-Orb
- Code AIOT : 0006603587
- Régime : Déclaration avec contrôles périodiques

Pierre Fabre dermo-cosmétique est un groupe français reconnu sur la scène internationale pour ses activités pharmaceutiques et dermo-cosmétiques. Le groupe est majoritairement (86%) contrôlé par une fondation reconnue d'utilité publique, la "Fondation Pierre Fabre". Le solde est détenue, quant à lui, par des collaborateurs (plan d'actionnariat salarié) et par l'entreprise elle-même (autocontrôle). Le groupe compte 9600 collaborateurs dans le monde, dont 5300 en France. Près de 95% de sa production industrielle est réalisée dans sept usines implantées dans les départements du Tarn, de l'Hérault, du Gers, du Lot et du Loiret. Plus des deux-tiers de cette production sont exportés vers 116 pays.

Le site Pierre Fabre de La Tour-sur-Orb accueille un entrepôt dédié au stockage de produits de conditionnement (bidons en aluminium, cartons et plastiques essentiellement). Le site emploie actuellement 12 salariés en équivalent temps plein.

**Le thème de visite retenu est le suivant : Prescriptions générales**

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « sans suite administrative ».
- « avec suites administratives »
  - Les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
  - Lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
  - Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

### **2-2) Bilan synthétique de la fiche de constats**

La fiche de constats disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. La synthèse est la suivante :

**La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suite administrative.**

| N° | Point de contrôle     | Référence réglementaire                                         | Autre information |
|----|-----------------------|-----------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Contrôles périodiques | Arrêté ministériel du 11 avril 2017<br>Annexe II. Article 1.8.1 | Sans objet        |

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La vérification par sondage de la conformité de l'établissement à une prescription de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, n'appelle **aucune remarque particulière**.

## 2-4) Fiche de constats

### N° 1 : Contrôles périodiques

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Références réglementaires :</b> Arrêté ministériel du 11 avril 2017. Annexe II. Article 1.8.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du Code de l'environnement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Constats :</b> L'exploitant est certifiée conforme à la norme ISO 14001 relative au management environnemental (certification Afnor n°2016/73776.4 valable jusqu'au 16 décembre 2024). La périodicité des contrôles est donc portée à dix ans. L'exploitant précise que le renouvellement du certificat aura lieu en juillet 2024.<br><br>Dernier contrôle périodique en date du 22 juin 2015 par l'organisme APAVE. Lors de ce contrôle, 1 non-conformité majeure a été relevée ( <i>absence de détection incendie dans le bâtiment n°1</i> ), ainsi que 5 non-conformités mineures. La non-conformité majeure a été levée dans le cadre du contrôle complémentaire réalisée par l'APAVE le 10 août 2016.<br><br>Aucune remarque de l'inspection. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Aucune                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |